



Une nouvelle fiscalité environnementale au service de la croissance



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

www.developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État : « au titre de la politique de l'environnement, le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire participe, en liaison avec les ministres intéressés, (...) à l'élaboration de la législation fiscale en matière d'environnement et d'énergie »



Principes qui ont guidé la réforme de la fiscalité environnementale :

- ➔ **l'incitativité** : il s'agit d'encourager les comportements vertueux sans aucun objectif de rendement budgétaire et sans infliger de pénalités financières injustifiées, notamment en l'absence d'alternative crédible ;
- ➔ **la neutralité sur les prélèvements obligatoires** : la réforme a été construite de façon à ce que, sur trois ans, l'accroissement des recettes fiscales soit exactement compensé par l'augmentation des aides fiscales ;
- ➔ **la préservation du pouvoir d'achat des ménages et de la compétitivité des entreprises** : les réformes fiscales permettent de distribuer de façon importante du pouvoir d'achat aux ménages grâce à l'ampleur des aides fiscales offertes et les prélèvements sur les entreprises sont limités ;
- ➔ **la progressivité de la mise en œuvre** : les délais d'adaptation des entreprises sont respectés (ex. : l'éco-redevance sur les poids lourds est applicable à compter de 2011 et l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes est étalée dans le temps) ;
- ➔ **la simplicité et la lisibilité** : sauf exceptions dûment justifiées, les dispositifs administrativement complexes à gérer (conditions de ressources, exonérations, plafonnements) ont été évités ; ainsi l'éco-prêt à 0 % pour la rénovation thermique des logements anciens est extrêmement simple : 30 000 € maximum, sans condition de ressources avec une durée maximale de 10 ans (pouvant être portée jusqu'à 15 ans par la banque) ;
- ➔ **l'affectation intégrale du produit de la fiscalité environnementale au financement des mesures du Grenelle Environnement** : les recettes du budget de l'État ne bénéficient aucunement du relèvement de la fiscalité environnementale qui est entièrement affecté au financement de dépenses de protection de l'environnement (ex : l'éco-redevance poids lourds est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France, l'augmentation de la taxation des pesticides finance le plan éco-phyto 2018, l'accroissement de la taxe générale sur les activités polluantes finance notamment un plan d'investissement des collectivités locales dans les équipements de prévention et de recyclage des déchets).



Laurent Mignaux/Dicom/MEEDDAT

Le début de l'année 2009 m'offre l'occasion de dresser un bilan de la réforme de la fiscalité environnementale, issue du Grenelle Environnement et adoptée dans la loi de finances pour 2009 et la loi de finances rectificative pour 2008.

Cette réforme est d'une ampleur absolument inédite, tant en termes de nombre de mesures, de champ d'application, de montants concernés, que de l'impact immédiat sur les ménages et les entreprises.

Ce sont en effet 44 mesures de fiscalité environnementale et de fiscalité énergétique qui ont été votées cette année, à comparer aux quelques ajustements, souvent mineurs, qui étaient contenus dans les lois de finances précédentes.

Les mesures adoptées couvrent l'ensemble des programmes d'action du Grenelle Environnement : logements neufs, bâtiments anciens, automobile, transports, énergies renouvelables, déchets, biodiversité, agriculture, recherche et prévention des risques.

Ces réformes représentent, sur la période 2009-2011, 2,7 Md€ de recettes fiscales supplémentaires, intégralement compensées par de nouveaux allègements fiscaux. À cet égard, j'ai personnellement veillé à ce que la réforme de la fiscalité écologique – qui est une fiscalité incitative et en aucun cas une fiscalité de rendement – n'augmente pas le niveau des prélèvements obligatoires.

Ces mesures se traduisent par des changements concrets, importants et immédiats dès 2009 :

- ➔ l'éco-prêt à 0 % soutiendra la rénovation de 80 000 logements en 2009 pour une dépense de travaux d'un montant de 1,6 Md€ ;
- ➔ le crédit d'impôt sur le revenu « développement durable », cumulable avec l'éco-prêt à 0 % et prorogé jusqu'en 2012, est étendu aux propriétaires bailleurs et aux frais de main-d'œuvre pour les travaux d'isolation ;
- ➔ les particuliers qui installent des panneaux photovoltaïques et qui revendent tout ou partie de l'électricité produite à un opérateur sont placés hors du champ d'application de la TVA et exonérés de taxe professionnelle et d'impôt sur les bénéfices ;

- ➔ le bonus-malus automobile à l'acquisition est pérennisé et complété par une taxation annuelle des véhicules les plus polluants ;
- ➔ la taxe générale sur les activités polluantes est profondément rénovée dans un sens favorable au recyclage et à la prévention des déchets ;
- ➔ la nouvelle redevance d'usage par les poids lourds du réseau routier (hors autoroutes) financera à compter de 2011 le développement massif des infrastructures ferroviaires et fluviales et des transports en commun ;
- ➔ la taxation sur les produits phytosanitaires est majorée pour financer un plan ambitieux de réduction de l'usage des pesticides dans les exploitations agricoles.

Cette réforme marque, de façon irréversible, la prise en compte des enjeux du développement durable dans notre système de prélèvements obligatoires. Elle met ainsi en œuvre les engagements du Président de la République relatifs au « verdissement » de notre système fiscal, qui constitue l'un des axes majeurs de sa modernisation. Elle concrétise les orientations arrêtées dans le Grenelle Environnement, qui font de la fiscalité l'un des instruments économiques au service de la protection de l'environnement.

Cette réforme apporte enfin une contribution majeure au soutien immédiat de l'activité et de l'emploi : les aides fiscales à la rénovation thermique des logements soutiendront le secteur du bâtiment et favoriseront le pouvoir d'achat des ménages en réduisant leur facture énergétique. À plus long terme, cette réforme élargira notre potentiel de croissance en incitant les entreprises à développer des produits et des procédés sobres en carbone et en énergie.

Cette réforme ambitieuse doit se poursuivre afin de généraliser la prise en compte des coûts écologiques dans le prix des échanges. Dans cette perspective, une conférence d'experts se réunira au premier trimestre pour examiner l'opportunité et les éventuelles modalités de mise en œuvre d'une « contribution climat-énergie ». Le dispositif du bonus-malus sera également étendu à d'autres familles de produits dans le courant de l'année 2009.

En définitive, au-delà de ses aspects techniques, le verdissement sans précédent de notre fiscalité, décidé en 2009, traduit une conviction profonde, une conviction qui a émergé de façon consensuelle dans le Grenelle Environnement, a été validée par le Président de la République en octobre 2007 puis solennellement consacrée par le législateur dans les récentes lois de finances : le développement durable et la lutte contre le changement climatique sont les conditions de l'émergence d'une nouvelle croissance à court et moyen termes – une croissance, robuste, pérenne, responsable et solidaire qui seule est à même de préserver nos emplois.

Jean-Louis Borloo

Ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

Logements neufs

Le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle Environnement prévoit le renforcement de la réglementation thermique applicable aux constructions neuves (RT 2005 actuellement) : généralisation de la norme BBC à compter de la fin 2012 et de la norme BEPOS à compter de la fin 2020



➔ Inciter à l'acquisition de logements en avance sur la réglementation thermique

Objectif

Inciter les ménages à faire l'acquisition de logements neufs en avance sur la réglementation thermique – logements BBC « bâtiments basse consommation » ou BEPOS « bâtiment à énergie positive » – en compensant une partie des surcoûts liés à l'acquisition de ce type de logements.

Pourquoi ?

Il est indispensable de préparer les acteurs (architectes, sous-traitants, fournisseurs) aux ruptures technologiques majeures qui sont inéluctables à moyen terme. Il s'agit donc d'initier une demande de logements construits selon les normes BBC ou BEPOS pour que la filière puisse bénéficier d'une période d'apprentissage suffisante pour lui permettre d'acquérir le savoir-faire nécessaire à un basculement réussi en « tout BBC » (2012) ou en « tout BEPOS » (2020).

Comment ?

Il ne s'agit pas de créer de nouvelles niches fiscales mais de « verdir » des dispositifs existants, c'est-à-dire d'accorder un avantage supplémentaire aux ménages faisant l'acquisition d'un logement BBC ou BEPOS. Les mesures votées concernent :

- ➔ le prêt à taux zéro à l'acquisition dont peuvent bénéficier les ménages de condition modeste qui acquièrent pour la première fois leur résidence principale : ce prêt à taux zéro pourra être dorénavant majoré d'une somme maximale de 20 000 € en cas d'acquisition d'un logement BBC ou BEPOS (LF 2009, art. 100) ;

- ➔ le crédit d'impôt « TEPA » au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale : ce crédit d'impôt s'appliquera les sept premières annuités (et non plus les cinq premières) et son taux sera de 40 % durant toute la période et non plus 40 % la première annuité et 20 % les annuités suivantes (LF 2009, art. 103) ;
- ➔ la possibilité pour les collectivités territoriales de prendre des délibérations visant à accorder un avantage spécifique (exonération totale ou partielle) en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (LF 2009, art. 107).

Précision

Dans le cadre du plan de relance, le plafond du PTZ a été porté, de manière temporaire, de 32 500 € à 65 100 € (LFR 2008, art. 30). La majoration spécifique de 20 000 € applicable pour les logements BBC ou BEPOS demeure applicable avec ce nouveau plafond.

➔ Faire en sorte que la réglementation thermique soit réellement appliquée

Objectif

Faire en sorte que la réglementation thermique soit réellement appliquée dans le neuf.

Pourquoi ?

Des enquêtes montrent que la part des constructions neuves ne respectant pas les exigences imposées par la réglementation est importante : au-delà de ses effets sur l'environnement, cette situation n'est pas satisfaisante car, en définitive, ce sont les acquéreurs qui en supportent les conséquences via une facture énergétique trop élevée.

Comment ?

Il s'agit de conditionner le bénéfice des avantages fiscaux destinés à favoriser l'acquisition d'une résidence principale ou à encourager l'investissement locatif à la production d'une attestation établie par un professionnel indépendant certifiant que l'immeuble respecte bien la réglementation thermique. Les mesures votées concernent :

- ➔ le crédit d'impôt « TEPA » au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale (LF 2009, art. 103) ;
- ➔ les dispositifs d'aide à l'investissement locatif « Robien » et « Borloo » (LF 2009, art. 104) et la nouvelle réduction d'impôt prévue à l'article 31 de la LFR pour 2008.

Prochaines étapes

1. Expertiser les conditions dans lesquelles cette éco-conditionnalité pourrait être étendue aux logements neufs financés au moyen d'un PTZ.
2. Mettre en œuvre le projet de loi portant engagement national pour l'environnement - Grenelle 2 - pour définir au mieux les obligations incombant aux promoteurs et aux constructeurs de maisons individuelles.



Logements anciens

➔ Inciter les ménages à réaliser des travaux de rénovation thermique efficaces



Objectif

Faciliter le financement des travaux de rénovation thermique efficaces.

Pourquoi ?

Le secteur du bâtiment, qui consomme plus de 40 % de l'énergie finale et contribue pour près du quart aux émissions nationales de gaz à effet de serre, représente le principal gisement d'économies d'énergie exploitable immédiatement. Un plan de rénovation énergétique et thermique des constructions, réalisé à grande échelle, réduira durablement les dépenses énergétiques, améliorera le pouvoir d'achat des ménages et contribuera à la réduction des émissions de dioxyde de carbone.

Comment ?

Par la mise en place d'un éco-prêt à 0 % pour le financement des travaux de rénovation lourde, l'objectif étant que les économies résultant de la réduction des consommations d'énergie financent une part importante du remboursement du capital, les intérêts étant payés par l'État (LF 2009, art. 99).

Principales caractéristiques de l'éco-prêt à 0 %

- ➔ Un régime ouvert à tous, quel que soit le niveau de ressources de l'emprunteur ;
- ➔ un régime applicable aux ménages (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, copropriétaires) et à certaines SCI et un régime réservé aux seuls logements occupés à titre de résidence principale (exclusion des résidences secondaires) ;
- ➔ un régime cumulable avec le crédit d'impôt sur le revenu « développement durable » (chaudière, isolation, chauffe-eau solaire, pompe à chaleur...). L'Assemblée nationale a adopté, le 9 janvier, un amendement autorisant, pour une durée limitée (deux ans), un cumul intégral de ces deux dispositifs (LFR pour 2009 en cours de discussion). Cette disposition doit être confirmée par le Sénat ;
- ➔ un régime limité aux seules opérations de rénovation lourde ; il s'agit des opérations privilégiant une approche globale qui, soit garantiront une performance énergétique minimale des logements anciens à usage de résidence principale, soit comporteront des ensembles cohérents de travaux d'amélioration de la performance thermique de ces logements. Dans ce dernier cas, l'éco-prêt à 0 % sera accordé pour la réalisation d'un ensemble de travaux cohérents comprenant au moins deux des catégories de travaux suivantes : travaux d'isolation thermique performants des toitures, travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur, travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur, travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants, travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable, travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;

- ➔ montant : l'éco-prêt à 0 %, qui pourra financer la totalité du montant des travaux, ne pourra excéder la limite de 30 000 € par logement ; le montant de ce plafond dépendra des caractéristiques du bouquet de travaux réalisés ;
- ➔ durée maximale : 10 ans en principe (pouvant être portée jusqu'à 15 ans par la banque).

Prochaine étape

Prendre l'ensemble des mesures réglementaires début 2009 de sorte que la distribution de ce produit par les établissements de crédit commence au début du printemps.

Sur la base de 80 000 opérations de rénovation lourde financées en 2009 pour un coût moyen de 20 000 €, ce sont 1,6 Md€ de travaux qui vont être réalisés, ce qui permettra de soutenir l'activité dans le secteur du bâtiment. D'ici 2012, l'éco-prêt à 0 % financera la rénovation de 800 000 logements pour une dépense de travaux estimée à 20 Md€.

➔ Améliorer le crédit d'impôt sur le revenu « développement durable »

Le crédit d'impôt « développement durable », prévu à l'article 200 quater du code général des impôts, est une aide fiscale qui permet aux ménages de financer des dépenses d'équipement pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de leur résidence principale (matériaux isolants, chaudières, fenêtres, équipements EnR...)

Objectifs

Faire évoluer le crédit d'impôt « développement durable » pour les rénovations légères selon la logique suivante (LF 2009, art. 109) :

- ➔ le principe du crédit d'impôt est confirmé jusqu'à l'horizon 2012 ;
- ➔ les soutiens cibleront les équipements et les travaux les plus performants : extension du crédit d'impôt aux frais de main-d'œuvre pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques, extension du crédit d'impôt aux bailleurs (plafond des dépenses éligibles fixé à 8 000 € par logement dans la limite de 3 logements), extension du crédit d'impôt aux frais engagés lors des diagnostics de performance énergétique (taux de 50 %) ;
- ➔ les taux de soutien seront revus au fur et à mesure de la diffusion des équipements afin d'orienter le soutien public vers des équipements toujours plus performants : ainsi, dans l'ancien, les chaudières à basse température seront exclues, le taux du crédit d'impôt applicable aux appareils de chauffage au bois et aux pompes à chaleur sera progressivement réduit (passage de 50 % à 40 % en 2009 puis à 25 % à compter de 2010) et les pompes à chaleur air/air seront exclues.

Pourquoi ?

Ce dispositif de soutien doit nécessairement tenir compte de l'évolution des technologies et du développement des filières concernées : si un soutien public à hauteur de 50 % se justifie pour des équipements coûteux ne représentant qu'une faible part de marché, un tel niveau se justifie moins lorsque la filière en cause connaît un fort développement.

Ce crédit d'impôt a bénéficié en 2008 à 1,3 million de personnes pour un coût de 1,5 Md€



Automobile

➔ Pérenniser le dispositif de bonus-malus automobile

(LFR pour 2007, art. 63 et décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007)

Objectif

Inciter à l'acquisition de véhicules émettant peu de CO₂.

Comment ?

- ➔ Par la mise en place d'un système de bonus applicable aux véhicules émettant au plus 130 gCO₂/km ; montant du bonus compris entre 200 € et 5 000 € selon le niveau d'émission ;
- ➔ par la mise en œuvre d'un système de malus pour les acquisitions de véhicules émettant plus de 160 gCO₂/km ; montant compris entre 200 et 2 600 € ;
- ➔ par l'octroi d'une prime à la casse de 300 € lorsque l'acquisition d'un véhicule neuf éligible au bonus s'accompagne de la destruction d'un véhicule de plus de quinze ans ;
- ➔ par l'instauration d'une taxe annuelle de 160 € applicable aux véhicules émettant plus de 250 gCO₂/km (LFR 2008, art. 75).

Précision : les seuils d'émission de CO₂ seront « durcis » à compter du 1^{er} janvier 2010.

Résultats

Les effets du bonus-malus écologique sur les ventes de véhicules sont majeurs :

- ➔ les ventes de véhicules émettant moins de 130 gCO₂/km ont progressé de 45 % sur l'année 2008 par rapport à l'année 2007 ;
- ➔ les ventes de véhicules émettant plus de 160 g CO₂/km ont baissé de 42 % sur la même période.

Évolutions récentes

- ➔ Exonération de malus automobile à l'acquisition en faveur des véhicules spécialement équipés pour les personnes à mobilité réduite (LF 2009, art. 34) ;
- ➔ aménagement du barème du malus automobile à l'acquisition pour les véhicules émettant au plus 250 gCO₂/km et fonctionnant à l'E85 (LF 2009, art. 35).
- ➔ dans le cadre des mesures de relance, aménagement du régime de prime à la casse : octroi d'une prime de 1000 € lorsque l'acquisition d'un véhicule neuf émettant au plus 160 gCO₂/km s'accompagne de la destruction d'un véhicule de plus de dix ans.



Transports

➔ Instituer une éco-redevance kilométrique sur les poids lourds (LF 2009, art. 153)



Principe

Faire payer aux poids lourds, au moyen de techniques modernes, l'usage du réseau routier national non concédé, actuellement gratuit, et des routes départementales ou communales susceptibles de subir un report significatif de trafic.

Objectifs

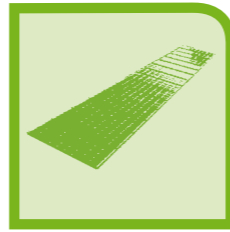
- ➔ Réduction des impacts environnementaux du transport de marchandises qui passe par une optimisation de ce transport, incluant le transfert modal pour les longues distances et une rationalisation du mode routier pour les longues et courtes distances.
- ➔ Financement des coûts d'investissement d'infrastructures de transport alternatives à la route.
- ➔ Financement des coûts d'investissement et de fonctionnement des infrastructures routières, intégrant le fait que l'usure des chaussées dépend essentiellement du seul trafic poids lourds.

- Date d'entrée en vigueur au plan national : 2011.
- Produit net attendu : de l'ordre de 1 Md€ en année pleine. Le produit de cette éco-redevance sera affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF). Toutefois, les redevances prélevées sur les réseaux départementaux ou communaux reviendront naturellement aux collectivités locales.
- Modulation pour tenir compte de la faiblesse du trafic sur certains axes et de l'éloignement géographique de certains départements par rapport aux grands centres d'activité européens (prise en compte d'un indice de « périphéricité »).



Énergies renouvelables

- ➔ Favoriser le développement des filières d'énergies renouvelables



Pourquoi ?

Le paquet énergie-climat, adopté par le Conseil européen et le Parlement européen sous l'impulsion décisive de la présidence française de l'Union européenne, fixe comme objectif à la France d'atteindre au moins 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020. La réalisation de cet objectif implique de développer l'ensemble des filières, notamment le solaire, domaine dans lequel la France est plutôt en retard.

Comment ?

- ➔ Simplifier les obligations fiscales pesant sur les particuliers qui installent des panneaux photovoltaïques en les exonérant d'impôt sur les bénéfices (LFR 2008, art. 83). Lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 3 kilowatts crête – ce qui représente environ 30m² de panneaux –, les particuliers seront ainsi placés hors du champ d'application de la TVA et exonérés de taxe professionnelle et d'impôt sur les bénéfices, même s'ils revendent une partie de l'électricité produite à un opérateur ;
- ➔ abaisser de 60 à 50 % la part minimale d'énergie renouvelable ou d'énergie de récupération pour l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % à la fourniture de chaleur (LFR 2008, art. 73). En d'autres termes, le taux réduit de TVA s'appliquera aux abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique distribuée par réseaux ainsi qu'à la fourniture de chaleur distribuée par ces réseaux lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de certaines sources d'énergies renouvelables ou de récupération (biomasse, géothermie, déchets...);
- ➔ exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les équipements destinés à la production d'électricité d'origine photovoltaïque (LFR 2008, art. 107) ;
- ➔ maintenir l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des bâtiments à usage agricole lorsque ces derniers servent également à la production d'électricité d'origine photovoltaïque (LFR 2008, art. 107) ;
- ➔ proroger le dispositif d'amortissement exceptionnel applicable aux équipements de production d'énergie renouvelable (LF 2009, art. 9).



Bernard Suard/Dicom/MEEDDAT

Déchets

- ➔ Promouvoir le recyclage et la prévention des déchets



Principe

Utiliser la taxe générale sur les activités polluantes, assise sur les quantités de déchets résiduels traités en décharge ou en incinérateurs, afin de donner un signal économique fort en faveur de la prévention de production des déchets et du recyclage, en application de la nouvelle directive cadre européenne sur les déchets.

Objectifs

Renforcer la politique de réduction des déchets par la mise en œuvre d'incitations fortes à la réduction à la source et le développement des pratiques comme le recyclage. Plus précisément, la réforme permettra :

- ➔ une diminution de la quantité produite de déchets ménagers et assimilés grâce à l'affectation des recettes de la TGAP à des actions de prévention au sens large : soutien financier à la mise en place de plans et programmes locaux de prévention et à la mise en place de la tarification incitative, aux campagnes d'information et de formation pour une meilleure gestion des déchets, etc. ;
- ➔ une augmentation du tri et du recyclage permettant une économie de ressources naturelles, la diminution des impacts environnementaux grâce à l'utilisation de matériaux recyclés, la diminution des impacts environnementaux du stockage et de l'incinération (gaz à effet de serre, émissions polluantes dans l'air et dans l'eau principalement) liée à la baisse des déchets résiduels devant être traités ;
- ➔ corrélativement, la stabilisation voire la réduction du coût de gestion des déchets par les collectivités territoriales du fait de la réduction des quantités de déchets à traiter et de l'augmentation de la mise sur le marché de « matières premières secondaires » issues du recyclage.



Laurent Mignaux/Dicom/MEEDDAT

Comment ? (LF 2009, art. 29)

- ➔ Augmentation du taux de la TGAP assise sur les quantités de déchets ménagers et assimilés entrant dans un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) pour le porter progressivement d'ici 2015 à :
 - 32 euros par tonne pour les CSDU certifiés ISO 14001 ou EMAS (contre 8,21 euros par tonne actuellement) ;
 - 20 euros par tonne pour les CSDU autorisés faisant l'objet d'une valorisation énergétique de plus de 75 % ;
 - 40 euros par tonne pour les CSDU autorisés mais non certifiés ISO 14001 ou EMAS (contre 10,03 euros par tonne actuellement) ;
 - 150 euros par tonne (contre 39,41 euros par tonne actuellement) si le CSDU n'est pas autorisé.
- ➔ Création d'une nouvelle composante de la TGAP assise sur les quantités de déchets ménagers et assimilés entrant dans une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et dont le taux serait progressivement porté d'ici 2013 à :
 - 4 euros par tonne si l'UIOM cumule deux des trois conditions énoncées ci-dessous ;
 - 8 euros par tonne si l'UIOM est certifiée ISO 14001 ou EMAS ;
 - 7 euros par tonne si l'UIOM présente une « haute performance énergétique » ;
 - 7 euros par tonne si les valeurs d'émission de NOx de l'UIOM sont inférieures à 80 mg/Nm³ ;
 - 14 euros par tonne dans tous les autres cas.
- ➔ Taxation à la TGAP décharge et incinération de toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets ménagers et assimilés vers un autre État.
- ➔ Application d'un tarif réduit lorsque les déchets sont acheminés par voie fluviale ou ferroviaire.
- ➔ Instauration d'un dispositif de responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement (LF 2009, art. 30).
- ➔ Instauration d'un dispositif de responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets dangereux des ménages (LF 2009, art. 127).

L'incinération et la mise en décharge sont actuellement les modes d'élimination principaux des déchets ménagers et assimilés. L'enfouissement, dont le coût actuel moyen de 60 euros par tonne est nettement inférieur au coût de l'incinération - 80 euros par tonne en moyenne - et du recyclage, reste ainsi le principal exutoire des déchets ménagers et assimilés en France. Parallèlement, seules 19 % des ordures ménagères font l'objet d'une valorisation matière en 2004.

Biodiversité

➔ Appliquer le principe « pollueur - payeur »

Comment ?

- ➔ Instauration d'une taxe spécifique sur les quantités de minerai aurifère extrait en Guyane (LFR 2008 art. 99).
- ➔ Affecter une fraction des ressources correspondantes au Conservatoire écologique de la Guyane (en cours de création), lequel participera notamment à l'élaboration du schéma minier et à l'inventaire exhaustif des richesses de la faune et de la flore.
- ➔ Doubler la TGAP sur les matériaux d'extraction - passage de 0,10 €/t à 0,20 €/t (LF 2009, art. 29) afin d'inciter à l'utilisation de matériaux renouvelables ou à l'utilisation de granulats issus du recyclage des matériaux provenant de chantiers de démolition du bâtiment.



Olivier Brosseau/Dicom/MEEEDDAT

➔ Restaurer la continuité écologique des cours d'eau

Objectif

Financer des actions nécessaires au rétablissement de la continuité écologique au sein des réseaux hydrographiques ; celle-ci est aujourd'hui compromise par la présence d'environ 50 000 ouvrages barrant les cours d'eau, dont 45 000 sont sans usage avéré, 2 000 utilisés pour la production d'électricité et le reste pour la régulation hydrologique principalement.

Comment ?

Tripler le taux plafond de la redevance due par les exploitants d'ouvrages hydro-électriques (redevance pour prélèvements sur les ressources en eau - LFR 2008, art. 132).

Agriculture

➔ Forêts

Objectif

Mobiliser plus efficacement les ressources forestières nationales en cohérence avec le développement de la biomasse comme source d'énergie renouvelable.

Comment ?

- ➔ Améliorer sur plusieurs points de la réduction d'impôt sur le revenu « DEFI forêt » dont bénéficient les personnes qui réalisent des investissements en faveur de la restructuration foncière forestière (LF 2009, art. 112).
- ➔ Instaurer un système d'amortissement dégressif en faveur des investissements réalisés par les entreprises de première transformation du bois (LF 2009, art. 20).



➔ Agriculture biologique

Objectif

Favoriser le développement de l'agriculture biologique.

Comment ?

- ➔ Doublement du crédit d'impôt dont bénéficient les exploitants concernés (LF 2009, art. 121).
- ➔ Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terres exploitées selon un mode de production biologique (LF 2009, art. 113).

➔ Pesticides

Objectif

Donner un signal-prix en vue de limiter l'usage des pesticides et financer le plan « éco-phyto 2018 » qui vise à réduire l'emploi de pesticides par les exploitants agricoles (LF 2009, art. 122).

Comment ?

- ➔ Suppression de la possibilité de modulation dont disposent les agences de l'eau pour fixer les taux de la redevance ; les taux applicables seront donc dorénavant uniformes sur le territoire.
- ➔ Relèvement progressif des taux de taxation :
 - passage de 1,2 €/kg à 2 €/kg pour les substances dangereuses pour l'environnement ;
 - de 0,5 €/kg à 0,9 €/kg pour celles relevant de la famille chimique minérale ;
 - de 3 € à 5,1 €/kg pour les substances très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes.
- ➔ Affectation des produits supplémentaires à un fonds spécifique, dit « fonds éco-phyto » qui sera localisé au sein de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et géré par l'office via un comité de gouvernance spécifique dans lequel les représentants des professions agricoles sont représentés.



Laurent Mignaux/Dicom/MEEDDAT

Risques



Objectif

Réduire les émissions polluantes des installations industrielles.

Comment ?

- ➔ Taxation des particules totales en suspension (LF 2009, art. 29) : instauration d'une nouvelle TGAP dont l'assiette est constituée par les quantités de poussières totales en suspension qui incluent les particules émises et notamment les PM10 et PM2,5.
- ➔ Prorogation de divers dispositifs d'amortissement exceptionnels applicables aux matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existantes, aux immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre les pollutions atmosphériques ou les odeurs et aux constructions spécifiques aux installations de production agricole classées (LF 2009, art. 9)

Autres mesures

- ➔ Application d'un taux réduit de TIPP à l'aquagazole (LFR 2008, art. 76).
- ➔ Relèvement de contribution hydro-nucléaire (LFR 2008, art. 134) afin de financer les charges liées à la fourniture d'électricité au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TRTAM). Cette contribution est acquittée par l'ensemble des producteurs ayant plus de 2000 MW de capacité hydraulique et/ou nucléaire en France et est plafonnée à 1,3€/MWh.
- ➔ Relèvement de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (taxe additionnelle dite « recherche ») : le produit de cette taxe additionnelle est affectée au financement des études et recherches menées par l'Andra sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs (LFR 2008, art. 133).
- ➔ Prorogation du dispositif fiscal d'amortissement exceptionnel des souscriptions au capital de sociétés agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité (LFR 2008, art. 89).
- ➔ Prorogation du dispositif d'amortissement exceptionnel applicable aux matériels destinés à économiser l'énergie (LF 2009, art. 9).

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire